

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 – NIMES CEDEX 1

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 36 97 54 – Fax : 04 66 36 97 55

061002

Nîmes, le 28 novembre 2014

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet du GARD
D.C.D.L
Bureau des Procédures Environnementales

30045 NÎMES CEDEX

Objet : ICPE – Carrière.

Changement d'exploitant.
Commune de La Calmette et Dions
Exploitant : SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE.

REF. : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-130N du 4 juillet 2005.
Vos bordereaux de transmission CAR n° 261/DREAL/2014-101 du 6 février 2014 et CAR
n° 261/DREAL/2014-800 du 24 juillet 2014 du dossier transmis par l'exploitant.

PJ : Un rapport.
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Un extrait de carte au 1/40 000^{ème}.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le rapport et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établis par ma Direction concernant l'affaire rappelée en objet.

Je vous propose d'adopter les conclusions de ce rapport.

La formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) doit être consultée.

P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement LANGUEDOC-ROUSSILLON,
et par délégation,
Le chef de l'Unité Territoriale GARD-LOZERE



Philippe CHOQUET

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Alès, le 28 novembre 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES CEDEX

Nos réf : UT 3048/MJ

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD

michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 66 78 50 15 – Fax : 04 66 78 50 12

Courriel :

ut-30-48.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE CHANGEMENT
D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS FRANCE**

Objet : ICPE – Carrières.

Demande d'autorisation de changement d'exploitant.
Demandeur : SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE

Réf. : Bordereau de transmission CAR n° 261/DREAL/2014-101 du 6 février 2014 de M. le Préfet du GARD.
Bordereau de transmission de l'acte de cautionnement CAR n° 261/DREAL/2014-800 du 24 juillet 2014.

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire
1 plan de situation au 1/40 000^e.

I.- OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

M. le Préfet du Gard a transmis à l'inspection des installations classées par bordereau visé en référence, pour suite à donner, le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant concernant la carrière exploitée par la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE sur les communes de La Calmette et Dions.

La société LAUTIER ROQUEBLAVE, société du groupe LAFARGE, détient les droits d'exploitation d'une carrière sur les communes de Dions et La Calmette dans le département du Gard. A cette carrière est associée une unité de concassage-criblage des matériaux extraits pour les transformer en sables et graviers. Suite à une restructuration des activités « ciment », « granulats » et « béton » du Groupe LAFARGE au plan national, il a été créé une société dénommée Lafarge Granulats FRANCE dont la finalité est de regrouper à terme sous une unique entité, les sociétés filiales du Groupe LAFARGE exploitant des granulats en France.

La société Lafarge Granulats FRANCE, filiale à 100 % du Groupe LAFARGE, prend en location-gérance l'intégralité des fonds de commerce de la société LAUTIER ROQUEBLAVE, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

La société Lafarge Granulats FRANCE regroupe 45 carrières et dépôts de matériaux sur les régions Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche Comté, Auvergne, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées.

Dans la mesure où la société Lafarge Granulats FRANCE se substitue à la société LAUTIER ROQUEBLAVE pour l'exploitation de son fonds de commerce, elle sollicite l'autorisation de transférer l'ensemble des droits d'exploitation détenus par cette dernière à son profit, conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Les demandes de changement d'exploitation des installations de traitement des matériaux (rubrique 2515) et de transit (rubrique 2517) sont établies conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'Environnement qui stipule :

« Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. »

La demande de l'exploitant étant recevable, **je vous propose de délivrer ce récépissé pour ces installations.**

Par ailleurs, une demande de modification des conditions d'exploitation concernant l'installation de traitement est en cours d'instruction et fera l'objet d'une présentation à une prochaine CDNPS.

Les demandes relatives aux exploitations de carrières doivent être établies conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire soumis à l'avis de la CDNPS.

L'objet du présent rapport est d'analyser les documents joints au dossier transmis par l'exploitant et de proposer les suites à donner.

II.- ANALYSE DU DOSSIER PRÉSENTÉ PAR L'EXPLOITANT

La carrière de La Calmette et Dions a été autorisée par arrêté préfectoral n° 05-130N du 4 juillet 2005 pour une durée de 8 ans soit jusqu'au 4 juillet 2013.

Cet arrêté d'autorisation a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-090N du 22 mars 2012 relatif aux modifications des conditions d'exploitation.

Les garanties financières prévues à l'article 1.10.2.2 de l'arrêté du 4 juillet 2005 devaient couvrir la remise en état du site.

Celle-ci n'ayant pas été achevée dans les délais impartis, l'exploitant a prolongé les garanties financières en fournissant un acte de cautionnement (n° 81) valide jusqu'au 31 décembre 2014 pour un montant de 603 887 euros (montant actualisé) transmis par monsieur le Préfet du Gard à l'inspection des installations classées par bordereau visé en référence.

A titre d'information, l'exploitant a, parallèlement, transmis à monsieur le Préfet du Gard en date du 5 novembre 2014, sa demande d'abandon de cette carrière en cours d'instruction et qui fera, le cas échéant, l'objet d'un PV de récolement actant l'abandon du site (non soumis à l'avis de la CDNPS).

III.- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées propose que M. le Préfet du Gard prenne l'arrêté complémentaire, dont projet ci-joint, relatif à la carrière susvisée pour autoriser le changement d'exploitant sollicité et actualiser le montant des garanties financières.

Cette affaire est à soumettre à l'avis de la formation spécialisée "Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

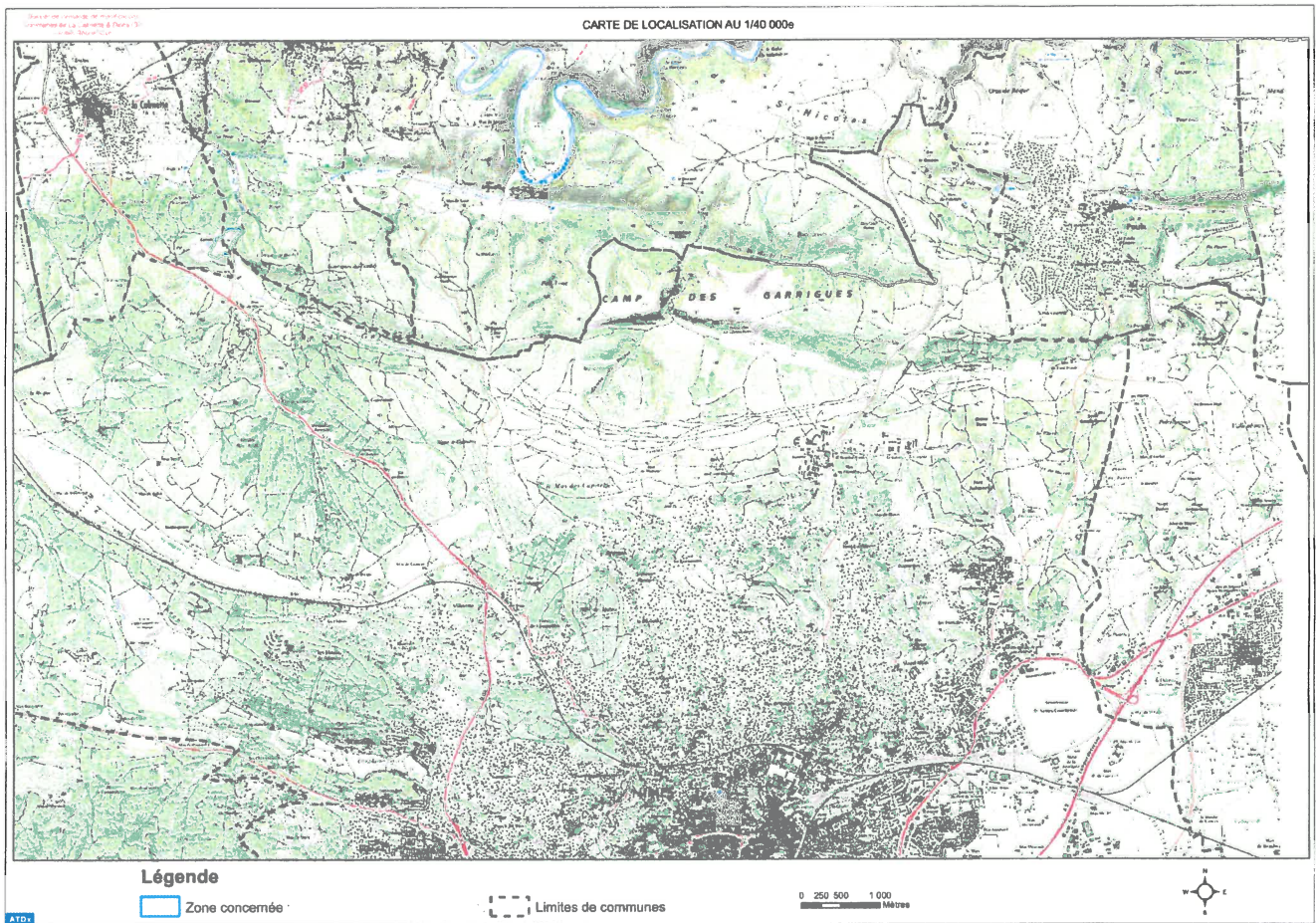
Etabli par l'inspecteur de l'environnement


Michel JOURNOUD

Proposé par le chef de l'unité territoriale Gard-Lozère


Philippe CHOQUET

PLAN DE SITUATION



PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE AUTORISÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CALMETTE AU LIEU-DIT « FONTAINE DES MOURGUES » ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIONS AU LIEU-DIT « CHAUVEL »

EXPLOITANT : SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-130N du 4 juillet 2005 autorisant la société LAUTIER ROQUEBLAVE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de LA CALMETTE et DIONS respectivement aux lieux-dits "Fontaine des Mourgues" et "Chauvel" (renouvellement de l'autorisation et extension) complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-090N du 22 mars 2012 modifiant les conditions d'exploitation (réaménagement) ;
- Vu la demande reçue le 3 février 2014 et complétée en dernier lieu le 24 juillet 2014 par laquelle la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé à laquelle était joint le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière susvisée dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Considérant qu'en conséquence une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-130N du 4 juillet 2005 de la carrière visé ci-dessus est nécessaire,

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : *"des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié."* ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : *« dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques »* ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE est autorisée à se substituer à la société LAUTIER ROQUEBLAVE pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire des communes de LA CALMETTE et DIONS, respectivement aux lieux-dits "Fontaine des Mourgues" et "Chauvel" ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé.

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 2 : Garanties financières

L'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-130N du 4 juillet 2005 relatif au montant des garanties financières est remplacé par le nouvel article 1.10.2.2 ci-dessous.

ARTICLE 1.10.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières pour la deuxième et dernière phase d'exploitation et de remise en état, finissant le 31 décembre 2014, est fixé à 603 887 euros.

Le plan d'exploitation et de remise en état correspondant figure en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-029N du 22 mars 2012.

Article 3 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires des arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogées.